



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°69-AM-2026

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** la demande de madame GONCE Marie-Dominique e, date du jeudi 07 mai 2026,

**CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de l'Avenue de la Gare face à l'entrée du portail doit être interdite en raison du GYNECO BUS.

#### ARRETE

##### Article 1

Le stationnement est **interdit** face à l'entrée du portail de la Gare sur **04 places** de parking **le mardi 26 mai 2026 de 08H00 à 17H00**.

##### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de JOUQUES.

##### Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

##### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### Article 7

La directrice générale des services, la brigade de gendarmerie territoriale de Peyrolles-en-Provence, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouques le 12/05/2026

Le Maire,  
**Eric GARCIN**

